



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**
Version provisoire non-éditée

Distr. restreinte*
20 septembre 2016

Original: français

Comité contre la torture

Communication n° 650/2015*

**Décision adoptée par le Comité à sa cinquante huitième session
(25 juillet- 12 août 2016)**

Présentée par : Omar N'Dour (représenté par les organisations TRIAL et ASVDH)

Au nom de : Omar N'Dour

État partie : Maroc

Date de la requête : 28 novembre 2014 (date de la lettre initiale)

Date de la présente décision : 11 août 2016

Objet : Torture et conditions de détention d'activiste Sahraoui

Question(s) de procédure : Epuisement des voies de recours internes

Question(s) de fond : Impunité; prévention de la torture; réparation aux victimes de la torture; obtention des preuves par la torture

Article(s) de la Convention : 1.1, 2.1, 11, 12, 13,14, 15 et 16.1

* Chacun est prié de respecter strictement le caractère confidentiel du présent document.

* Les membres suivants du Comité ont participé à l'examen de la présente communication: Essadia Belmir, Alessio Bruni, Felice Gaer, Jens Modvig, Kening Zhang, Ana Racu, Claude Heller Rouassant, Abdelwahab Hani et Sébastien Touzé

Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la Torture

1.1 L'auteur de la communication est Omar N'Dour, de nationalité marocaine et né au Sahara Occidental en 1979. Il affirme que le Maroc a violé les droits qu'il tient de l'article 1.1, lu en conjonction avec les articles 2.1 et 11, ainsi que les articles 12, 13, 14, 15 et 16.1 de la Convention. Il est représenté par l'organisation Track Impunity Always (TRIAL) et l' Association Sahraoui des Victimes des Violations graves des Droits de l'Homme commises par l'Etat marocain (ASVDH).

1.2 Le 20 octobre 2015, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur sur les nouvelles requêtes et les mesures intérimaires, a décidé d'examiner la recevabilité de la requête séparément du fond.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant a participé en tant qu'activiste et faisait partie de l'équipe de sécurité¹ du camp de Gdeim Izik, qui était mis en place en début d'octobre 2010 dans la périphérie de Laâyoune, au Sahara Occidental, pour protester contre la marginalisation et discrimination dont les Sahraouis s'estimaient victimes de la part du gouvernement marocain et pour revendiquer leur droits sociaux et économiques. Le 8 novembre 2010, les forces de sécurité marocaines ont arrêté les personnes vivant dans le camp, ce qui a engendré une vague de manifestations et a causé la mort d'onze membres des forces de sécurité et deux Sahraouis, selon des sources officielles. Cela a provoqué une réaction violente de la part des forces de sécurité marocaine, qui a résulté dans la détention de quelques 200 Sahraouis, y compris le requérant, dans les jours qui ont suivi le démantèlement.

2.2 Le 10 novembre 2010 vers 23 heures, un groupe de membres de forces de sécurité marocaines (membres de l'armée et des groupes d'élite de la police) lourdement armés ont entouré la ferme où le requérant se trouvait et l'ont arrêté sans l'informer des raisons de son arrestation. Le requérant a été traîné vers une zone isolée proche à la ferme où il a été mis à terre, frappé sur le dos et les genoux avec des matraques et menacé de mort. Les agresseurs lui ont posé des questions au sujet de son implication dans le camp de Gdeim Izik et sur ses liens avec certains militants Sahraouis. L'interrogatoire s'est poursuivi jusqu'à l'aube. Le requérant a été par la suite amené au poste de police central à Laâyoune et placé dans le sous-sol, séparé des autres détenus. Le lendemain le requérant est resté toute la journée menotté et avec les yeux bandés. Il a été roué de coups et interrogé à nouveau. Autour de 23 heures, un groupe d'agents connus sous le nom d'"escadron de la mort" a forcé le requérant à monter dans une camionnette et l'a emmené dans une zone désertique où ses agresseurs ont creusé une fosse. Ils ont menacé le requérant de le tuer et l'enterrer s'il ne répondait pas à leurs questions. Ils l'ont contraint à se déshabiller et lui ont jeté de l'eau froide. Par la suite, ils lui ont inséré une bouteille en verre dans son anus.

2.3 Le 12 novembre vers 2 ou 3 heures du matin, le requérant a été ramené au poste de police de Laâyoune, où il a été placé dans une cellule avec 80 autres détenus. Plus tard le même jour, il a été transféré dans une pièce séparée où il a été de nouveau torturé et interrogé au sujet de son implication dans le camp de

¹ Le requérant affirme que ses fonctions consistaient à maintenir l'ordre et la stabilité dans le campement, y compris prévenir des conflits et l'entrée de drogues et alcool dans le campement.

Gdeim Izik. Un garde le maintenait éveillé de force tandis qu'un autre le frappait avec un bâton. Il a également été soumis à une forme de torture connue sous le nom de l'"avion", où ses mains et pieds étaient attachés à un bâton suspendu alors qu'il était passé à tabac.

2.4 Le même jour vers 20 heures, les agents de sécurité ont forcé le requérant à signer des documents sans lui laisser l'opportunité d'en lire le contenu. Environ une heure plus tard, il a été amené devant le juge d'instruction de la Cour d'appel de Laâyoune, qui lui a lu les 13 charges qui pesaient contre lui incluant homicide, destruction de biens publics et participation à un groupe armé illégal. Le requérant s'est déclaré innocent et a décrit les actes de torture subis. Il a même ouvert sa chemise afin de montrer les marques et les ecchymoses suite aux traitements reçus. Cependant, le juge n'a pas ordonné de procéder à l'examen médical du requérant et a ordonné sa détention sur la base de sa confession signée². C'est devant le juge que le requérant a pu voir son représentant légal pour la première fois, bien que celui-ci avait demandé auparavant de voir son client, ce qui lui avait été refusé.

2.5 Le requérant a été par la suite transféré dans le centre de détention connu sous le nom de "Prison Noire" à Laâyoune, où il est resté jusqu'au 17 mai 2011. Dès son arrivée au centre, le requérant a été forcé, avec d'autres détenus –y compris des enfants-, à se déshabiller et défiler entre les gardes, qui les ont passés à tabac, leur ont touché les parties génitales et les ont insulté pendant une heure. Ensuite, le requérant a été placé dans une cellule surpeuplée et sans éclairage.

2.6 Le 14 novembre 2010 à 6 heures, le requérant a été ramené au poste de police de Laâyoune, où il a été de nouveau soumis à des actes de torture. Il a notamment été suspendu au plafond jusqu'à ce qu'il perde conscience et il a été victime de violences sexuelles par l'insertion d'un bâton dans son anus. Les agents de sécurité lui ont demandé de reconnaître deux personnes comme responsables de l'assassinat d'un policier. Lorsque le requérant a refusé de le faire, il a été de nouveau menacé et passé à tabac.

2.7 Après avoir été gardé toute la journée au poste de police, le requérant a été ramené à la Prison Noire. Dans les jours qui ont suivi, on lui a retiré le bandeau mais il a été privé de ses lunettes. Sa condition physique s'est gravement détériorée, souffrant de fièvre et douleurs dans tout le corps. Or, un traitement médical ou des médicaments lui ont été refusés³. Du 13 au 16 novembre 2010, le requérant a été maintenu dans une petite cellule d'environ 3 mètres par 5 avec 47 autres détenus, étant contraints d'utiliser les toilettes à l'intérieur de la cellule et sans eau courante et de se coucher sur le sol.

2.8 Le 16 novembre 2010, le requérant a été menotté et ses yeux ont été bandés alors qu'on lui apprenait qu'il allait être transféré à Rabat. Cependant, il a été juste placé dans une autre cellule de la même prison, avec 34 autres détenus. Dans cette nouvelle cellule, les gardes laissaient les lumières allumées pendant 24 heures. Quand les détenus ont protesté, les gardes les ont laissés dans l'obscurité toute la journée. Ce n'était qu'après 20 jours de détention dans cette cellule que

² Le requérant fait noter que cela est contraire au droit marocain, qui exige aux juges et procureurs d'ordonner la pratique d'examen médicaux et procéder d'office à des enquêtes quand ils constatent des indices de mauvais traitements.

³ Le requérant fait valoir que ce n'était qu'en février 2011 qu'il a reçu des médicaments contre la douleur et en avril 2011 qu'il a été visité par un médecin pour la première fois. Il fait noter que ce médecin visitait la prison une fois tous les trois jours et pendant une heure seulement.

Les détenus ont pu recevoir des visites. Le requérant est resté dans cette cellule jusqu'à la fin de l'année.

2.9 Lors de la visite du procureur général de la cour d'appel de Laâyoune à la prison, les détenus, y compris le requérant, ont déclaré les actes de torture subis, ainsi que les conditions de détention et l'absence de traitement médical et ont demandé l'ouverture d'une enquête. Cependant, et contrairement à la législation interne⁴, aucune enquête n'a été ouverte et les détenus n'ont pas été soumis à un examen médical. Le 9 décembre 2010, le père du requérant a déposé une plainte criminelle relative aux actes de torture subis par son fils auprès de la Cour d'appel de Laâyoune. Il n'a jamais reçu de réponse et aucune enquête n'a été ouverte.

2.10 Vers la fin décembre 2010, 133 détenus emprisonnés dans le cadre du démantèlement de Gdeim Izik, y compris le requérant, ont été regroupés dans trois cellules minuscules dans une zone séparée du centre de détention, où ils ont été contraints à rester 24 heures.

2.11 Le 28 janvier 2011, le représentant du requérant a déposé une demande de libération sous caution auprès de la Cour d'appel de Laâyoune, où il a fait mention des tortures infligées à l'encontre du requérant. Cette demande a été rejetée et aucune enquête n'a été ouverte sur les allégations de torture.

2.12 Entre le 1 et le 4 février 2011, les représentants des détenus et leurs parents ont présenté des plaintes relatives aux tortures subies par les détenus, y compris le requérant, au procureur général de la cour d'appel de Laâyoune, au ministère de la justice, au ministère de l'intérieur et au Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH). Néanmoins, aucune enquête n'a été ouverte.

2.13 Le 17 mai 2011, le requérant a été libéré sur parole. Seulement 4 sur les 13 accusations qui pesaient initialement contre lui ont été maintenues, à savoir, appartenance à un groupe criminel, utilisation de violence à l'égard de l'autorité, blocage de la voie publique et altération de l'ordre public. Jusqu'à présent, le requérant reste en liberté sur parole, sans qu'aucun procès n'ait été initié contre lui. Il fait noter que beaucoup d'autres personnes ayant participé aux faits du camp de Gdeim Izik se trouvent dans la même situation que lui et que leur liberté sur parole prolongée est utilisée pour les dissuader de participer dans des activités relatives à la défense des droits de l'homme au Sahara Occidentale.

2.14 Le requérant indique que, suite aux actes de torture qui lui ont été infligés, il souffre de troubles physiques et psychologiques, y compris de l'insomnie et du syndrome de stress post-traumatique, et qu'il n'a pas pu terminer ses études.

2.15 Le requérant fait valoir que les recours internes ont été épuisés du moment où il a déclaré avoir été victime d'actes de torture dès son apparition devant le juge d'instruction le 12 novembre 2010 et que son père a déposé une plainte formelle concernant les tortures subies devant le même juge. Son représentant légal a également réaffirmé les tortures subies dans sa demande de libération sous caution au juge d'instruction. En février 2011, le père du requérant et l'ASVDH ont à nouveau dénoncé les actes de torture subis par plusieurs détenus du Gdeim Izik, y compris le requérant, au procureur général de la cour d'appel de Laâyoune, au CCDH, ainsi qu'à d'autres institutions gouvernementales. Malgré toutes ces actions, aucune enquête n'a été ouverte.

⁴ Le requérant cite les articles 74.8 et 135.5 du Code de procédure criminel du Maroc.

2.16 Le requérant ajoute que les violations à son encontre sont explicitement décrites dans plusieurs rapports publics d'ONG nationales et internationales⁵ présentés aux autorités marocaines. Le Centre Robert F. Kennedy a également publié un rapport contenant des témoignages des détenus du Gdeim Izik, y compris le requérant, qui déclaraient avoir tenté de présenter des demandes pour les nombreuses tortures subies mais les fonctionnaires du centre de détention avaient refusé de les recevoir⁶. L'établissement d'une commission parlementaire au Maroc pour enquêter sur les événements du Gdeim Izik n'a mené à l'ouverture d'aucune enquête⁷. En outre, il n'existe au Maroc aucun recours qui permettrait aux personnes qui allèguent avoir été torturées d'exiger une enquête diligente et impartiale. La présentation d'une telle demande n'a aucun effet juridique suspensif sur des procès basés sur des éléments de preuve obtenus par la torture.

2.17 Le requérant note que les faits s'insèrent dans un contexte d'impunité absolue dans les cas de torture et autres violations graves aux droits de l'homme perpétrées par les forces de sécurité marocaines au Sahara Occidental, malgré des nombreuses demandes présentées auprès des autorités judiciaires⁸. En ce qui concerne les graves violations des droits de l'homme liées au démantèlement du camp Gdeim Izik, le Comité a noté la manque d'enquêtes impartiales et efficaces sur ces violations⁹. Le requérant conclut qu'il a tenté d'utiliser les recours existants au niveau national sans pourtant obtenir aucun résultat.

⁵ Le requérant cite un rapport de novembre de 2010 de l'organisation Human Rights Watch, qui documente des actes de torture et violences sexuelles de la part des forces de sécurité marocaines contre les détenus du camp Gdeim Izik, *Sahara Occidental: palizas y maltrato por parte de las fuerzas de seguridad marroquíes. Investigar la respuesta violenta a disturbios*, 2010. Il cite également un rapport d'Amnistie Internationale, qui documente des nombreux cas de torture des détenus: *Derechos pisoteados. Protestas, violencia y represión en el Sáhara Occidental*, MDE 29/019/2010, de novembre 2010. L'organisation ASVDH a également publié un rapport en janvier 2011 contenant une liste des détenus, y compris le requérant, dans la Prison Noire à la suite du démantèlement du Gdeim Izik et détaillant les tortures subies par ces détenus.

⁶ Rapport du Robert F. Kennedy Center for Justice and Human Rights (RFK), *Persisten los relatos de abusos a los derechos humanos en el despertar de los disturbios de noviembre*, 2013.

⁷ Le requérant affirme que cette Commission parlementaire a issu un rapport le 12 janvier 2011 qui est contradictoire avec les conclusions des autres organisations qui ont enquêté sur les événements du Gdeim Izik.

⁸ Le requérant cite les Observations finales du Comité sur le quatrième rapport périodique du Maroc, du 21 décembre 2011, CAT/C/MAR/CO/4, paragraphe 12, où le Comité se dit « préoccupé par les allégations reçues sur la situation au Sahara occidental, où seraient pratiqués des arrestations et des détentions arbitraires, des détentions au secret et dans des lieux secrets, des tortures, des mauvais traitements, des extorsions d'aveux sous la torture et un usage excessif de la force par les forces de sécurité et par les forces de l'ordre marocaines. Le Comité rappelle encore une fois qu'en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit ne saurait être invoquée pour justifier la torture sur le territoire soumis à la juridiction de l'État partie et que les mesures de maintien de l'ordre ainsi que les procédures d'enquête et d'investigation doivent être appliquées dans le plein respect du droit international relatif aux droits de l'homme, ainsi que des procédures judiciaires et des garanties fondamentales en vigueur dans l'État partie. L'État partie devrait prendre d'urgence des mesures concrètes pour prévenir les actes de torture et les mauvais traitements décrits précédemment. En outre, il devrait annoncer une politique de nature à produire des résultats mesurables par rapport à l'objectif d'éliminer tout acte de torture et tout mauvais traitement de la part des agents de l'État. L'État partie devrait renforcer les mesures prises pour que des enquêtes approfondies, impartiales et efficaces soient menées rapidement sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitement infligés à des prisonniers, à des détenus et sur tous les autres cas. »

⁹ Observations Finales du Comité contre la Torture à l'occasion de l'examen du quatrième rapport

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant affirme être victime d'une violation de l'article 1.1, lu conjointement avec les articles 2.1 et 11 de la Convention, ainsi que des articles 12, 13, 14, 15, en raison des actes de torture lui ayant été infligés, y compris l'extraction d'aveux sous la contrainte, et pour l'absence d'une enquête rapide, efficace, indépendante, impartiale et approfondie sur ses allégations de torture, ainsi que l'absence de poursuite et de sanction à l'égard des responsables. Le requérant soutient également que l'État partie ne lui a offert aucune garantie en matière de réparation adéquate, d'indemnisation et de réhabilitation pour le préjudice subi.

3.2 Le requérant se considère également victime d'une violation de l'article 16.1, lu conjointement avec l'article 11 de la Convention, en raison des conditions inhumaines dans lesquelles il a été détenu.

3.3 Le requérant demande au Comité d'exhorter le Maroc à :

1) mener une enquête impartiale et approfondie sur ses allégations, en vue de traduire en justice les responsables des actes de torture qu'il a subi, y compris la conduite d'examens médicaux conformément aux directives du Protocole d'Istanbul. Les résultats de cette enquête doivent être rendus publics;

2) adopter toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le requérant et ses parents soient dûment protégés contre toute forme de menace, de harcèlement ou d'intimidation ;

3) s'assurer que le requérant obtienne une indemnisation rapide, adéquate et équitable ;

4) offrir le traitement médical et psychologique requis par le requérant ;

5) offrir une bourse au requérant pour lui permettre d'assister à des programmes de formation spécialisés en vue de compléter son parcours universitaire, qu'il a dû abandonner à cause du préjudice subi ;

6) retirer toutes les charges contre le requérant liées aux événements de Gdeim Izik ;

7) tenir une cérémonie publique de reconnaissance de responsabilité internationale pour les violations concernées ;

8) désigner et mettre en œuvre des programmes de formation sur les normes internationales applicables en matière de traitement des détenus et utilisation de la

périodique du Maroc : «Le Comité est tout particulièrement préoccupé par les circonstances qui ont entouré l'évacuation du camp de Gdeim Izik en novembre 2010. Au cours de cette évacuation, plusieurs personnes ont été tuées, y compris des agents des forces de l'ordre, et des centaines d'autres arrêtées. Le Comité reconnaît que la grande majorité des personnes arrêtées ont été depuis remises en liberté dans l'attente de leur procès. Cependant, il reste sérieusement préoccupé par le fait que lesdits procès se dérouleront devant des tribunaux militaires alors que les intéressés sont des civils. De plus, le Comité se déclare préoccupé par le fait qu'aucune enquête impartiale et efficace n'a été ouverte pour faire la lumière sur ces événements et établir les responsabilités éventuelles au sein des forces de l'ordre (art. 2, 11, 12, 15 et 16). L'État partie devrait renforcer les mesures prises pour que des enquêtes approfondies, impartiales et efficaces soient menées rapidement sur les violences et les décès survenus à l'occasion du démantèlement du camp de Gdeim Izik, et que les responsables soient traduits en justice. L'État partie devrait modifier sa législation afin de garantir à toutes les personnes civiles d'être jugées exclusivement par des juridictions civiles. » paragraphe 13.

force pour les agents d'application de la loi, les forces de sécurité et le personnel pénitentiaire ;

9) adopter les mesures nécessaires pour assurer que les conditions de détentions soient conformes aux normes internationales y relatives ; 10) modifier la législation existante afin d'assurer sa conformité avec la Convention, y compris la définition de torture et l'utilisation de la détention provisoire; et 11) traduire la décision du Comité en arabe et en Hassanya et la publier dans un journal de diffusion nationale.

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Le 13 mars 2015, l'État partie conteste la recevabilité de la requête pour non épuisement des voies de recours internes. L'État partie note que le requérant n'a jamais déposé formellement de plainte spécifique auprès des autorités judiciaires marocaines pour des actes ou faits de torture prétendument subis lors de sa détention. En effet, le requérant se contente d'affirmer que ces autorités n'ont jamais consenti à ouvrir une enquête mais il n'apporte aucun élément de preuve concernant d'éventuelles démarches entreprises pour demander une telle enquête. L'État partie ajoute que la demande de liberté provisoire présentée par le conseil du requérant en mai 2011 ne constitue pas de demande d'ouverture d'enquête car celle-ci doit être en procédure, explicite et détaillée quant aux circonstances de la torture. Finalement, le requérant n'a entrepris aucune démarche auprès d'autres mécanismes nationaux des droits de l'homme que ce soit au niveau local ou national et il n'aurait démontré non plus que la durée des procédures serait excessivement longue ou que les recours seraient inefficaces.

4.2 L'État partie conteste que le requérant ai soulevé le fait qu'il aurait été exposé à des actes de torture lors de son audition devant le juge d'instruction et alors même qu'il était assisté de 6 avocats. L'État partie rappelle qu'il incombe aux requérants de fournir les documents étayant leurs arguments, en particulier les décisions judiciaires rendues dans leurs affaires. À cet égard, les lettres prétendument envoyées aux autorités judiciaires ou autres alléguant la torture ne comportent aucune mention de leur réception par lesdites autorités par un accusé de réception, étant des documents créés pour la circonstance.

4.3 Quant aux faits, l'État partie affirme que le requérant faisait partie des milices armées embrigadées par les encadreurs du campement de Gdeim Izik pour la surveillance des campeurs et qu'il a été intercepté par les services de police pour sa participation aux attaques perpétrées le 8 novembre contre les forces de l'ordre intervenues pour le démantèlement du camp Gdeim Izik et aux actes de vandalisme survenus à Laâyoune et placé en garde à vue, sur instruction de la cour d'appel de cette ville. La mise en cause a été présentée le 12 novembre 2010 devant le Procureur général du Roi de Laâyoune, qui a ordonné sa mise à disposition du juge d'instruction, lequel a décidé son placement sous mandat de dépôt en prison.

4.4 L'État partie demande au Comité de suspendre l'examen de la présente communication tant que la justice interne ne s'est pas prononcée sur le cas du requérant car il n'a pas été jugé.

Commentaires du requérant

5.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie datés du 22 mai 2015, le requérant insiste que les recours internes ont été épuisés du fait qu'il a déclaré les actes de torture devant le juge d'instruction et qu'il a montré les marques desdits actes, que son père a présenté une demande formelle pour

tortures auprès du même juge d'instruction et que son conseil a réitéré ces actes de torture dans sa demande de liberté provisoire. Le requérant fait noter qu'aucune de ces demandes n'a obtenu d'accusée de réception de la part des autorités judiciaires, ce qui est une pratique établie au Maroc, spécialement en ce qui concerne des demandes pour des violations des droits de l'homme par des forces de sécurité au Sahara Occidental.

5.2 Le requérant fait noter qu'il n'existe au Maroc aucun recours qui oblige les autorités à procéder à une enquête diligente et impartiale face aux allégations de torture des victimes.

5.3 Quant aux faits, le requérant précise que, contrairement à ce qu'affirme l'État partie, il n'appartenait à aucune milice armée. Lors du démantèlement de Gdeim Izik, il ne se trouvait pas au campement et ce n'est qu'après qu'il s'y est rendu pour assister des blessés, qu'il a ramenés chez lui. Le requérant a proposé des témoins pour prouver ceci. Or, le juge ne les avait cités.

5.4 Le requérant fait noter que l'État partie n'a fourni d'explications quant à sa détention et interrogatoire par les forces de sécurité ou des traitements reçus. Cependant, conformément à la jurisprudence internationale, l'État partie aurait la charge de la preuve face aux allégations de violations des droits de personnes privées de liberté. En effet, l'État partie aurait dû fournir des explications détaillées sur les lésions physiques et psychologiques que présentait le requérant alors qu'il se trouvait en garde à vue, lésions qui étaient confirmées par des rapports médicaux.

Observations complémentaires de l'État partie

6. Le 16 juillet 2015, l'État partie demande la suspension de la considération de la communication par le Comité du fait que le requérant demeurait en liberté provisoire jusqu'à ce jour et qu'il n'avait pas été jugé, ce qui justifierait que les recours internes n'avaient pas été épuisés.

Observations complémentaires du requérant

7.1 Le 4 août 2015, le requérant réitère ses arguments précédents relatifs au épuisement des recours internes et cite le cas *Asfari c Maroc* du Comité (Communication 606/2014)¹⁰, qui avait été déclaré recevable par le Comité.

7.2 Le requérant fait noter que, 4 ans après avoir été placé en liberté provisoire, aucun procès n'a été initié contre lui. Il note que ce procès qui reste ouvert pour les charges qui pèsent encore contre lui n'a pas de rapport avec le manque d'enquête pour les actes de torture qu'il a souffert et n'est, en conséquence, un recours utile à cet effet. La suspension sollicitée par l'État partie ne serait, selon le requérant, qu'une manière de retarder l'examen de la présente communication.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si la communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même

¹⁰ Décision de recevabilité du Comité du 20 avril 2015.

question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.2 Le Comité note que l'État partie a contesté la recevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes car le requérant n'aurait soulevé les actes de tortures devant les autorités judiciaires, d'une part, et qu'un recours serait encore pendant contre lui, d'autre part. Le Comité prend note aussi de l'affirmation de L'État partie, selon laquelle, le requérant n'aurait pas déposé formellement de plainte spécifique pour torture auprès des autorités judiciaires et que les copies des demandes présentées au Comité manqueraient de valeur car elles n'incluraient d'accusée de réception desdites autorités. Le Comité note cependant les allégations du requérant lorsqu'il est comparu devant le juge d'instruction de la Cour d'appel de Laâyoune avec des signes visibles de torture et qu'il a dénoncé les actes de torture subis au juge, ainsi qu'au procureur général lors de sa visite en prison, et que ces mêmes allégations ont été soulevées par son père et ses représentants, auprès du même juge, sans qu'aucune enquête ne soit ouverte alors qu'il revenait à ces institutions de le faire. Le Comité note aussi que dans la demande de liberté provisoire datée 28 janvier 2011 déposée auprès du juge d'instruction le conseil du requérant a informé à nouveau les autorités des actes de torture subis par lui¹¹. Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 12 de la Convention, les États parties ont l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. Le Comité estime qu'une fois l'État partie est au courant des allégations de torture, indépendamment de l'autorité qui les reçoit, il a l'obligation de mener une enquête et d'entamer, si nécessaire, des procédures, ce qui n'a pas eu lieu dans le cas sous examen. Le Comité considère que la charge de la preuve ne saurait incomber uniquement au requérant, d'autant plus que le requérant et l'État partie n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et que, souvent, l'État partie est le seul à disposer des renseignements voulus. Lorsque les allégations sont corroborées par des éléments crédibles apportés par le requérant et que tout éclaircissement supplémentaire dépend de renseignements que l'État partie est seul à détenir, le Comité peut considérer ces allégations comme suffisamment étayées si l'État partie ne les réfute pas en apportant des preuves ou des explications satisfaisantes. Dans ces conditions, et dans la mesure où l'État n'a apporté aucun élément permettant de conclure qu'un recours efficace et disponible est ouvert, le Comité considère que les recours ne pouvaient donc être épuisés par le requérant.

8.3 Quant à l'argument de L'État partie demandant la suspension de l'examen de la communication du fait que le requérant n'a pas été jugé, le Comité rappelle que l'objet de la requête devant lui est différent de celui concernant le procès pénal contre le requérant devant les autorités marocaines et que ce procès n'a pour bût d'examiner l'éventuelle responsabilité des autorités pour les actes de torture allégués pour le requérant. En conséquence, le Comité conclut que l'exception d'irrecevabilité de la requête soumise par l'État partie n'est pas pertinente en l'espèce.

¹¹ Une copie de ladite demande a été déposée auprès du Comité

9. En conséquence, le Comité décide :

a) Que la communication est recevable en ce qu'elle soulève des questions au regard des articles 1.1, 2.1, 11, 12, 13,14, 15 et 16.1 de la Convention;

b) Que l'État partie sera prié de faire parvenir des observations sur le fond de la communication dans les quatre mois après la transmission de la présente décision;

c) Que les observations de l'État partie seront transmises au requérant pour qu'il formule ses commentaires;

d) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et au requérant.